

**AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU MALI
(ARMDS)**

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	4
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	Objectif global.....	4
2.2.	Objectifs spécifiques.....	5
III.	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	5
IV.	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	6
V.	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	7
5.1.	CONSTATS GÉNÉRAUX.....	7
5.1.1.	Au titre des procédures de passation.....	7
5.1.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	8
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	8
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	8
5.3.	TABLEAU DES INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	35
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	99
VII.	RECOMMANDATIONS.....	100
7.1.	AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION.....	100
7.1.1.	Recommandations générales :.....	100
7.1.2.	Recommandations spécifiques :.....	101
7.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	101
7.2.1.	Recommandations générales :.....	101
7.2.2.	Recommandations spécifiques :.....	102
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	102
7.3.1.	Recommandations générales.....	102
7.3.2.	Recommandations spécifiques.....	102
VIII.	OPINION.....	103
IX.	ANNEXES.....	104
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	105
9.2.	Liste des marchés présentant des indices de fraudes.....	107
9.3.	LISTE DES MARCHÉS NON FOURNIS.....	108
9.4.	Termes de référence.....	109

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats conformément aux dispositions du CMP.

II.2. Objectifs spécifiques

Lamission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

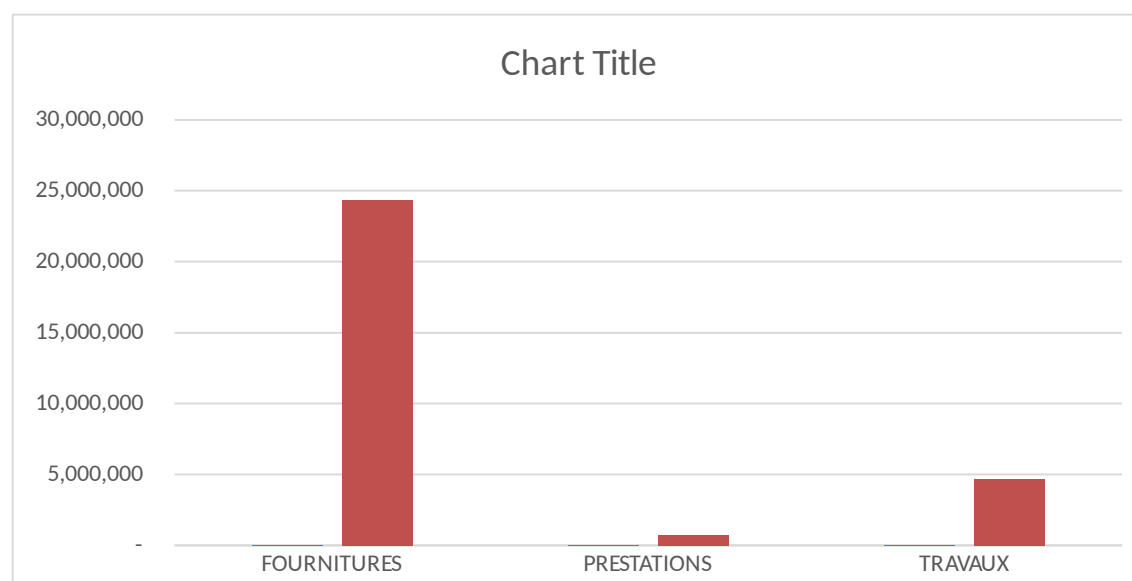
Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère de l'Administration Territoriale durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Sur les 30 marchés audités, 25 figurent dans la liste des marchés à auditer transmis par l'ARMDS. Nous avons audité 5 marchés non prévus et 2 marchés **prévus** et non fournis. Pour le point focal, le Ministère de l'Administration Territoriale n'a pas passé ces deux marchés.

Le nombre total de marchés audités est de **trente (30)** pour un montant total de **Vingt-neuf milliards sept cent cinquante-trois millions trois cent soixante-huit mille deux cent quatorze (29 753 368 214) F CFA**, composé comme suit :

- dix-huit (**18**) marchés de fournitures pour un montant de **Vingt-quatre milliard trois cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-neuf mille six cent sept (24 324 929 607) F CFA** ;
- six (**6**) marchés de prestations pour un montant de **sept cent quinze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante un (715 994 241) F CFA** ;
- six (**6**) marchés de travaux pour un montant de **quatre milliards sept cent douze millions quatre cent quarante-quatre mille trois cent soixante-six (4 712 444 366) F CFA** ;

DESIGNATION	TOTALS (2016, 2017, 2018)		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	18	24 324 929 607	82%
PRESTATIONS	6	715 994 241	2%
TRAVAUX	6	4 712 444 366	16%
	30	29 753 368 214	100%



	2016			2017			2018		
	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux	Nbre	Montant(en FCFA)	Taux	Nbre	Montant(en fcfa)	Taux
Fourniture	3	240 205 516	4,7%	5	2 603 137 288	100%	10	21 481 586 803	97%
Prestation	3	342 994 241	6,7%	0	0	0%	3	373 000 000	2%
Travaux	5	4 512 448 616	88,6%	0	0	0%	1	199 995 750	1%
Total	11	5 095 648 373	100%	5	2 603 137 288	100%	14	22 054 582 553	100%

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le tableau des insuffisances par marché.

V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX

V.1.1. 5.1.1. Au titre des procédures de passation

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
- absence de dossier de consultation ou demande de proposition technique et financière adressé au fournisseur ou au Consultant ;
- absence d'agrément ou carte professionnelle, d'expériences similaires prouvées, certificat de non faillite dans le dossier ;
- absence de preuve de souscription des entrepreneurs aux assurances citées à l'article 12 du marché :
 - assurance de responsabilité civile aux tiers,
 - assurance tous risque de chantier,
 - assurance accident de travail,
 - assurance responsabilité civile automobile,
- existence de fractionnement de dépenses. En effet, le marché N° 0761/DGMP-DSP-2016 et le marché N° 00757/DGMP-DSP-2016 pour la fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation des élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Tominian et de Mopti, de même nature ou objet, de même unité fonctionnelle, ont été attribués au même fournisseur (GRAPHIQUE INDUSTRIE SA) par entente directe pour la même année budgétaire sans être regroupé dans un contrat unique
- absence de certains PV de négociation et des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
- absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des droits d'enregistrement du contrat pour certains marchés;
- absence de certaines garanties de bonne exécution ou si elles existent la validité est souvent remise en cause en raison de la date qui est hors délai ;
- délais du circuit des signatures et d'approbation des marchés très longs ; entre la signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation, ce délai est allé à plus de sept (7) mois ;
- absence de preuve de publication de l'attribution des marchés ;

- autorisation au recours à la procédure par entente directe non adéquate avec les dispositions de l'article 58 ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier

V.1.2. 5.1.2. Au titre de l'exécution du marché :

- absence de support pour certaines formalités préalables à la réception de fournitures:
 - décision portant création de la commission de réception ;
 - avis de réunion des membres de la commission de réception mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution des marchés;
- absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive :
 - décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ;
- absence du nom et signature du fournisseur sur le PV de réception ;
- absence de livrable ainsi que leur validation par une commission mise en place par décision de l'autorité contractante
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier.

V.1.3. 5.1.3. Au titre de l'exécution financière

- absence d'observation de l'article 195 du code général des impôts en matière d'exonération de certaines catégories de biens et services ;
- absence de certaines factures dans le dossier.
- non application des pénalités de retard conformément à l'article prévu à cet effet dans les contrats et aucune justification n'a été fournie pour cette renonciation ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier

V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
1	N° 0654/DGMP -DSP-2016	Relatif à la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux au profit du ministère de l'administration territoriale	74 678 365	<p>Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que dans le cadre de l'organisation des élections des conseillers communaux et régionaux du 25 octobre 2015, le département a attribué les marchés n° 0368/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux d'un montant global de 119 133 390 FCFA TTC à la Société Bittar impression et n°0367/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux d'un montant global de 75 511 982 FCFA TTC à la société Salam Services SARL pour un délai de livraison de 10 jours.</p> <p>Au cours de l'exécution de ces marchés, il s'est avéré que certaines modifications pertinentes des dispositions de la loi électorale et de ses textes subséquents n'étaient pas prises en compte dans les différents échantillons présentés aux soumissionnaires. Ce qui a entraîné une augmentation du nombre de pages de certains imprimés et documents. Aussi, pour minimiser le risque d'altération des enveloppes contenant les procès-</p>	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé de nombreuses insuffisances et incohérence dans les arguments développés qui se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le scrutin communal prévu pour le 25 octobre 2015 a finalement eu lieu le 20 novembre 2016, - la note de demande d'entente directe datée du 24 novembre 2015 est initiée pour compléter les documents des élections des conseillers communaux et régionaux qui devraient avoir lieu le 25 octobre 2015. Ce qui n'est pas cohérent puisque les documents initiaux et leur complément devraient être confectionnés avant les élections du 25 octobre 2015, mais pas après. - Le délai excessivement long de sept (07) mois entre la signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation, montre que l'urgence impérieuse n'était pas fondée.

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				<p>verbaux, il a été nécessaire de commander spécifiquement les enveloppes en plastique préimprimées et sécurisées suivant des spécifications techniques appropriées. Les montants cumulés des travaux supplémentaires nécessaires à la fourniture d'imprimés et documents pour les élections des conseillers communaux et régionaux dépassent 30% des montants des marchés initiaux. Sur la base des arguments avancés, l'autorisation de passer par entente directe est demandée et obtenue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux pour FCFA 80 188 351, - la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux pour FCFA 74 678 385 	
2	0062/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du pied à terre de Nioro du Sahel	68 555 494	<p>Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a soutenu que, compte tenu de la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016, il était d'une urgence impérieuse de réhabiliter les pieds à terre de Kayes, Diéma et Nioro, avant cette visite.</p>	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>En effet, pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a soutenu que, compte tenu de la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016, il était d'une urgence impérieuse de réhabiliter les pieds à terre de Kayes, Diéma et Nioro, avant cette visite. Cependant, contrairement aux arguments avancés, la visite du président a eu lieu les 16 et 17 octobre 2017, soit plus de 20 mois</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					après l'autorisation, temps qui aurait pu largement suffire pour procéder à un appel d'offre national et à l'exécution du marché. C'est pourquoi, il est nécessaire de fournir dans le dossier la source écrite de l'information concernant la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016.
3	0063/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du pied à terre de Diéma	76 306 305	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a soutenu que, compte tenu de la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016, il était d'une urgence impérieuse de réhabiliter les pieds à terre de Kayes, Diéma et Nioro, avant cette visite.	Non Conforme à l'article 58 Contrairement aux arguments avancés, la visite du président a eu lieu les 16 et 17 octobre 2017, soit plus de 20 mois après l'autorisation, temps qui aurait pu largement suffire pour procéder à un appel d'offre national et à l'exécution du marché. C'est pourquoi, il est nécessaire de fournir dans le dossier la source écrite de l'information concernant la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016.
4	0064/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du Pied-A-Terre de Kayes au Profit du Ministère de l'Administration Territoriale	151 735 723	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a soutenu que, compte tenu de la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016, il était d'une urgence impérieuse de réhabiliter les pieds à terre de Kayes, Diéma et Nioro, avant cette visite	Non Conforme à l'article 58 Contrairement aux arguments avancés, la visite du président a eu lieu les 16 et 17 octobre 2017, soit plus de 20 mois après l'autorisation, temps qui aurait pu largement suffire pour procéder à un appel d'offre national et à l'exécution du marché. C'est pourquoi, il est nécessaire de fournir dans le dossier la source écrite de l'information concernant la visite du Président de la République dans la région de Kayes courant février 2016.

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
5	0306/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation des PIED-A- terre dans la région de Koulikoro	212 618 889	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a soutenu que dans le cadre de la préparation de la visite du Président de la République dans la région de Koulikoro, il serait difficile avec le risque de l'hivernage qui approche de passer par appel d'offres ouvert les travaux de réhabilitation des pied-à- terre prévus. C'est pourquoi, la conclusion par entente directe est demandée pour la réalisation des travaux de réhabilitation. L'équipe technique du département a estimé à FCFA 235 188 649 le coût des travaux de réhabilitation à réaliser. Il a ajouté que, compte tenu du délai de la procédure, d'attribution et d'exécution du marché qui pourrait coïncider avec la saison hivernale, il s'avère difficile la conclusion du marché par appel d'offre ouvert. C'est pourquoi, il sollicite la passation du marché par entente directe.	Non Conforme à l'article 58 Nous notons les imprécisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • absence de précision sur la date de visite du président de la République dans la région de Koulikoro. Sauf erreur de notre part, cette visite a eu lieu le 11 juillet 2018, donc ce n'était pas une urgence en 2016, • absence de précision sur les sites à réhabiliter (nom et localisation géographique), • l'hypothèse de la coïncidence des travaux avec l'hivernage ne peut pas être une justification de passer le marché par entente directe, car la suspension des travaux peut être demandée et obtenue en cas de nécessité, En outre, l'accord par entente directe est basé sur des faits avérés et non sur des hypothèses.
6	0655/DGMP-DSP-2016	Relatif à la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux au profit du ministère de l'administration	80 188 351	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que dans le cadre de l'organisation des élections des conseillers communaux et régionaux du 25 octobre 2015, le département a attribué les marchés n° 0368/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des	Non Conforme à l'article 58 les arguments fournis pour obtenir l'autorisation de passer des marchés de fournitures d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux et régionaux, ne sont ni pertinents ni conformes aux conditions prévues par le code des marchés publics (article 58).

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		territoriale		<p>conseillers communaux d'un montant global de 119 133 390 FCFA TTC à la Société Bittar impression et n°0367/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux d'un montant global de 75 511 982 FCFA TTC à la société Salam Services SARL pour un délai de livraison de 10 jours.</p> <p>Au cours de l'exécution de ces marchés, il s'est avéré que certaines modifications pertinentes des dispositions de la loi électorale et de ses textes subséquents n'étaient pas prises en compte dans les différents échantillons présentés aux soumissionnaires. Ce qui a entraîné une augmentation du nombre de pages de certains imprimés et documents. Aussi, pour minimiser le risque d'altération des enveloppes contenant les procès-verbaux, il a été nécessaire de commander spécifiquement les enveloppes en plastique préimprimées et sécurisées suivant des spécifications techniques appropriées. Les montants cumulés des travaux supplémentaires nécessaires à la fourniture d'imprimés et documents pour les élections des conseillers communaux et régionaux dépassent les 30% des montants des marchés initiaux. Sur la base des arguments avancés, l'autorisation de</p>	<p>Notre analyse a révélé de nombreuses insuffisances et incohérence dans les arguments développés qui se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le scrutin communal prévu pour le 25 octobre 2015 a finalement eu lieu le 20 novembre 2016, -la note de demande d'entente directe datée du 24 novembre 2015 est initiée pour compléter les documents des élections des conseillers communaux et régionaux qui devraient avoir lieu le 25 octobre 2015. Ce qui n'est pas cohérent puisque les documents initiaux et leur complément devraient être confectionnés avant les élections du 25 octobre 2015, mais pas après. - le montant de 119 133 390 FCFA TTC du marché n° 0368/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux attribué à la Société Bittar impression est différent du montant fourni dans le tableau joint à la note de demande d'entente directe FCFA qui s'élève à 86 688 051. En rapprochant ce montant à celui de l'avenant de FCFA 80 188 351, le dépassement est de 93% du marché initial ; - le montant de 75 511 982 FCFA TTC N°0367/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux attribué

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				<p>passer par entente directe est demandée et obtenue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux pour FCFA 80 188 351, - la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux pour FCFA 74 678 385, 	<p>à la société Salam Services SARL est différent du montant fourni dans le tableau joint à la note de demande d'entente directe qui s'élève à FCFA 58 095 801. En rapprochant ce montant à celui de l'avenant de FCFA 74 678 385., le dépassement est de 129% du marché initial.</p>
7	0657/DGMP-DSP-2016	Personnalisation de 137 993 cartes NINA	109 585 761	<p>Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a rappelé que conformément aux dispositions de la Loi N°2011-085 du 30 décembre 2011 portant Loi électorale, il est organisé au mois d'octobre de chaque année une révision ordinaire des listes électorales.</p> <p>Compte tenu, du temps imparti pour la conclusion du marché par appel d'offres ouvert en raison des délais réglementaires du code des marchés publics et des contraintes budgétaires liées à l'exécution financière du marché sur l'exercice budgétaire 2015, il demande et obtient la passation du marché par entente directe</p>	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé certaines insuffisances et incohérences dans les arguments développés, qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme rappelé dans la demande d'entente directe, une révision ordinaire des listes électorales est organisée chaque année en octobre. Cela étant connu, le département ne devrait pas être surpris et toutes les dispositions devraient être prises pour respecter ces délais. - Du moment où la révision d'octobre 2015 n'a pas pu être effectuée, une entente directe n'était plus nécessaire car le temps était suffisant pour lancer un appel d'offres pour la révision 2016 intégrant tous les besoins de cartes NINA 2015 et 2016. Cela était possible car bien qu'un marché ait été

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					conclu par entente directe, le processus a pris 10 mois entre la demande d'autorisation le 21/01/2016 et la réception des cartes NINA le 13/10/2016 période de la révision suivante.
8	00757/DGMP-DSP-2016	Fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Tominian	38 359 200	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que suite aux arrêts n°2016-09/CC-EL et n°2016-11/CC-EL du 05 et 27 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle constatant la vacance définitive des sièges des députés à l'Assemblée nationale respectivement dans les circonscriptions électorales de Torninian et Mopti et l'organisation d'élections législatives partielles dans lesdites circonscriptions pour leur remplacement dans tes trois mois à compter de l'arrêté de la Cour, le service technique du département a attiré l'attention sur les difficultés liées au délai des procédures de conclusion et d'exécution du marché par appel d'offres ouvert et celui de la tenue desdites élections aux dates indiquées.	Non Conforme à l'article 58 Notre analyse des motifs évoqués a révélé l'absence d'urgence impérieuse qui aurait nécessité une action immédiate à travers l'attribution du marché par entente directe. Il est évident que le département disposait d'un délai de trois mois pour organiser les élections législatives partielles à compter de la date de l'arrêté de la Cour constitutionnelle, incontestablement il y avait urgence, mais il s'agissait d'une urgence simple et non impérieuse. Or en cas d'urgence simple telle que définie à l'article 2 du code des marchés public, les délais selon l'article 67 dudit code peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. Le délai de livraison étant de 10 jours, la procédure d'Appel d'Offres Ouvert avec réduction du délai de publication à 15 jours, auraient pu permettre le respect du délai de 3 mois.
9	0761/DGMP-DSP-2016	Fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation	85 338 800	Pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que suite aux arrêts n°2016-09/CC-EL et n°2016-11/CC-EL du 05 et 27 septembre 2016 de la Cour	Non Conforme à l'article 58 Notre analyse des motifs évoqués a révélé l'absence d'urgence impérieuse qui aurait nécessité une action immédiate à travers l'attribution du marché par entente directe. Il

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Mopti		constitutionnelle constatant la vacance définitive des sièges des députés à l'Assemblée nationale respectivement dans les circonscriptions électorales de Torninian et Mopti et l'organisation d'élections législatives partielles dans lesdites circonscriptions pour leur remplacement dans tes trois mois à compter de l 'arrêté de.la Cour, le service technique du département a tiré l'attention sur les difficultés liées au délai des procédures de conclusion et d'exécution du marché par appel d'offres ouvert et celui de la tenue desdites élections aux dates indiquées	est évident que le département disposait d'un délai de trois mois pour organiser les élections législatives partielles à compter de la date de l'arrêté de la Cour constitutionnelle, incontestablement il y avait urgence, mais c'était une urgence simple et non impérieuse. Or en cas d'urgence simple telle que définie à l'article 2 du code des marchés public, les délais selon l'article 67 dudit code peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. Le délai de livraison étant de 10 jours, la procédure d'Appel d'Offres Ouvert avec réduction du délai de publication à 15 jours, auraient pu permettre le respect du délai de 3 mois.
10	0769/DGMP-DSP-2016	Réalisation des travaux d'éclairage public intelligent avec télégestion à Bamako	4 003 232 205	Absence de demande d'autorisation de procéder à la passation de marchés par entente directe préalablement soumise à l'approbation de la DGMP. En effet, c'est le projet de contrat qui a été soumis à la DGMP pour avis juridique. La demande aurait été faite par le ministère de l'Energie qui avait initié le dossier	Non Conforme à l'article 58
11	0844/DGMP-DSP-2016	Maintenance du système informatique du centre de traitement des données de l'état civil (CTDEC)	195 049 280	Les arguments évoqués dans la demande en date du 03/10/2016 sont : - Faiblesse du système avec un ralentissement sans précédent - Vétusté du parc informatique ne permettant d'attribuer que 50 cartes par jour au lieu de 3000 avant le dysfonctionnement	Non Conforme à l'article 58 Aucune preuve matérielle n'a été fournie pour étayer l'argument selon lequel la société Albatros Technologie est la seule société autorisée à intervenir sur la licence de matchers (AFIS) du système propriété mis en place par la société

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				<ul style="list-style-type: none"> - Situation inquiétante vu le nombre de demandeurs de fiches individuelles NINA - La société Alabtros est la seule société autorisée à intervenir sur la licence de matchers du système propriété de l'Etat mis en place par la société 	<p>La demande de recours à l'entente directe évoque une vétusté du parc informatique (problème matériel) alors que le marché porte sur une intervention la licence (problème logiciel). Le diagnostic du dysfonctionnement ne semble pas avoir été clairement établi avant le recours à l'entente directe.</p>
	TOTAL 2016		5 095 648 373		
1	00079 DGMP/DSP 2017	Fourniture de 200 000 cartes NINA pré-personnalisées	177 000 000	<p>Les motifs évoqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de la demande, suite à la décision du Conseil des ministres du 2 février 2016, conférant à la carte NINA la valeur d'une carte d'identité nationale, provoquant des pressions et des difficultés dans le processus d'inscription et de préparation des cartes; - les difficultés rencontrées par les maliens vivant à l'étranger, notamment ceux de Paris qui avaient même occupé le consulat; - les contraintes de temps liées à la procédure de préparation, d'attribution et de conclusion des contrats ne permettant pas la tenue des élections (locales et partielles) prévues en mai 2017; 	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>L'autorité contractante a obtenu l'autorisation préalable de la DGMP, qui initialement avait pourtant demandé un appel d'offres ouvert avec une réduction de délai de remise des offres à 15 jours. En outre, elle avait demandé à l'autorité contractante d'éclaircir les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état d'exécution du marché initial de confection des cartes NINA surtout en ce qui concerne la société qui en était le prestataire ; - le coût unitaire de la carte pré personnalisée qui est de 1 327,5 FCFA plus élevé que celui de la carte personnalisée qui est de 885 FCFA conformément aux prix indiqués dans la lettre; - l'absence du PV de négociation des prix contrairement aux dispositions des articles 58 et 80 du code des marchés publics. <p>Il convient de noter que la réponse de l'autorité contractante aux éclaircissements demandés par la DGMP n'a pas été fournie</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					dans le dossier. Notre avis rejoint le premier avis de la DGMP qui était de procéder à un appel d'offres ouvert avec une réduction de délai de remise des offres à 15 jours
2	00101 DGMP/DSP 2017	Fourniture de 1 500 000 cartes NINA pré-personnalisées	1 991 250 000	<p>Les motifs évoqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de la demande, suite à la décision du Conseil des ministres du 2 février 2016, conférant à la carte NINA la valeur d'une carte d'identité nationale, provoquant des pressions et des difficultés dans le processus d'inscription et de préparation des cartes; - les difficultés rencontrées par les maliens vivant à l'étranger, notamment ceux de Paris qui avaient même occupé le consulat; <p>les contraintes de temps liées à la procédure de préparation, d'attribution et de conclusion des contrats ne permettant pas la tenue des élections (locales et partielles) prévues en mai 2017</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>L'autorité contractante a obtenu l'autorisation préalable de la DGMP, qui initialement avait pourtant demandé un appel d'offres ouvert avec une réduction de délai de remise des offres à 15 jours. En outre, elle avait demandé à l'autorité contractante d'éclaircir les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état d'exécution du marché initial de confection des cartes NINA surtout en ce qui concerne la société qui en était le prestataire ; - le coût unitaire de la carte pré personnalisée qui est de 1 327,5 FCFA plus élevé que celui de la carte personnalisée qui est de 885 FCFA conformément aux prix indiqués dans la lettre ; - l'absence du PV de négociation des prix contrairement aux dispositions des articles 58 et 80 du code des marchés publics. <p>Il convient de noter que la réponse de l'autorité contractante aux éclaircissements demandés par la DGMP n'a pas été fournie dans le dossier.</p>
3	0492	Acquisition des	199 184 000	Dans le cadre de l'organisation du	Non conforme à l'article 58

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
	/DGMP/DSP/2017	enveloppes pour le Référendum		<p>référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Compte tenu du délai Imparti de convocation du collège électoral, l'observation de la procédure ordinaire de conclusion de marchés s'avère quasiment impossible.</p> <p>C'est pourquoi l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclusion, par entente directe, des marchés ci-dessous cités :-</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote duréférendum ; - acquisition de réceptacles ; - acquisition des enveloppes pour le référendum ; - transport aérien des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote du référendum, des matériels, des imprimés et documents électoraux dans les missions diplomatiques et consulaires 	<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du, territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Cependant, cette échéance du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché clos le 03/11/2017. En outre, la date de réception des enveloppes le 08/12/2017, indique qu'elles ne faisaient pas partie des fournitures transportées dans le cadre du referendum, dont l'attestation du service effectué a été établie le 13/11/2017.</p> <p>Enfinement des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, le marché n'aurait pas dû avoir eu lieu et pour cela toutes les informations étaient disponibles</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				du Mali.	
4	0499-DGMP-DSP/- 2017	Acquisition de réceptacles	96 052 000	<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Compte tenu du délai Imparti de convocation du collège électoral, l'observation de la procédure ordinaire de conclusion de marchés s'avère quasiment impossible.</p> <p>C'est pourquoi l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclusion, par entente directe, des marchés ci-dessous cités :-</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote duréférendum ; - acquisition de réceptacles ; - acquisition des enveloppes pour le référendum ; - transport aérien des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote du référendum, des matériels, des imprimés et documents électoraux 	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du, territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché clos le 03/11/2017. En outre, la date de réception des réceptacles le 08/12/2017, indique qu'ils ne faisaient pas partie des fournitures transportées dans le cadre du referendum, dont l'attestation du service effectué a été établie le 13/11/2017.</p> <p>Finallyment des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, le marché n'aurait pas dû avoir eu lieu et pour cela toutes les informations étaient disponibles.</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali.	
5	0500/DGMP/DSP/2017	Transport aérien des bulletins et spécimens de bulletins de vote du referendum, des matériels, des imprimés et documents électoraux dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali	139 651 288	<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Compte tenu du délai Imparti de convocation du collège électoral, l'observation de la procédure ordinaire de conclusion de marchés s'avère quasiment impossible.</p> <p>C'est pourquoi l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclusion, par entente directe, des marchés ci-dessous cités :-</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote duréférendum ; - acquisition de réceptacles ; - acquisition des enveloppes pour le référendum ; - transport aérien des bulletins de vote et spécimens de bulletinsde vote du référendum, des matériels, des 	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du, territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992.</p> <p>Cependant, cette échéance du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché dont la date a été occultée mais le visa du contrôle financier venant avant l'approbation est daté du 24/10/2017.</p> <p>Finallyment des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon.</p> <p>C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, le marché n'aurait pas dû avoir eu lieu et pour cela toutes les informations étaient disponibles.</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				imprimés et documents électoraux dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali.	
	TOTAL 2017		2 603 137 288		
1	2028/DGMP-DSP-2018	relatif à la fourniture de matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT)	199 725 030	<p>Selon l'autorité contractante, Dans le cadre de l'organisation matérielle de l'élection du président de la République, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation doit mettre à la disposition de toutes les circonscriptions électorales des matériels dont les matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT). Compte tenu de l'urgence de la réalisation de ces fournitures et de leur mise à disposition dans un court délai, l'autorisation est demandée de conclure par entente directe le marché y afférent.</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 03/09/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour l'acquisition des matériels de réseau administratif de Transmission RAT n'ont pu être tenues, en raison de la perte de temps dans le circuit administratif, allant de la demande d'autorisation de passer par entente directe à la notification du marché au fournisseur. Ce circuit a pris 90 jours, temps qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours.</p> <p>En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe et de son exécution qui sont entachées de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					de l'effectivité et l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles
2	0001/ Financement : BN	Fourniture des cartes d'électeurs personnalisées pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018	3 607 763 500	<p>Selon l'autorité contractante, par la lettre n°0436/MEF- SG du 21 mars 2018, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son autorisation pour la conclusion d'un marché par entente directe pour la fourniture de 8 000 000 cartes d'électeurs biométriques pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018 avec la société IN CONTINU ET SERVICES (Imprimerie Nationale de France).</p> <p>Une demande adressée au 1^{er} ministre pour autorisation de conclusion du marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » en application du décret N°2014-0764/PRM du 09 Octobre 2014 portant régime des marchés de travaux et fournitures et services exclus du champ d'application du décret N°08-485 PRM du 11 Août 2018 portant code des marchés publics</p>	<p>Non conforme à l'article 58 Nous notons l'absence des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre de demande d'autorisation de l'autorité contractante de conclure par entente directe la fourniture des cartes d'électeurs personnalisées pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018 - la lettre n°0436/MEF- SG du 21 mars 2018 de l'autorisation du ministre de l'Economie et des Finances pour la conclusion par entente directe; - L'absence de l'avis de non objection de la DGMP, autorité habilitée à donner l'ANO <p>L'article 7 du décret N°2014-0764/PRM du 09 Octobre 2014 pose comme principe la consultation restreinte. Le recours à l'entente directe n'est autorisé qu'en cas d'urgence impérieuse ou lorsque l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire dispose d'un droit exclusif, ou d'un monopole. Le dossier ne fait pas ressortir d'éléments justifiant le recours à l'entente directe conformément à l'article 7 cité</p>
3	0002/MATD 2018	Modernisation du	12 552 100 000	Selon l'autorité contractante, Dans le	Non conforme à l'article 58

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		CTDEC et du système RAVEC		cadre de l'organisation des élections, il était urgent de moderniser le centre de traitement des données d'état civil (CTDEC) et du système RAVEC, l'autorisation est demandée de conclure par entente directe le marché avec la société IDEMA, en raison de son expertise et du partenariat qui le lie au département.	<p>Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement 78 jours, délai compris entre la signature de l'attributaire le 08/08/2018 et celle de l'autorité d'approbation le 23/10/2018. En outre, notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 24/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Cela induit un doute sérieux sur l'effectivité des livraisons et des prestations. La négociation a eu lieu avant la demande de recours à l'entente directe adressée au Ministre de l'économie.</p> <p>- Le Ministre de l'économie et des finances donne son accord à passer le marché par entente directe et sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » mais demande de requérir l'autorisation du 1^{er} ministre. L'autorisation du 1^{er} ministre n'a pas été fournie</p> <p>L'article 7 du décret N°2014-0764/PRM du</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					09 Octobre 2014 pose comme principe la consultation restreinte. Le recours à l'entente directe n'est autorisé qu'en cas d'urgence impérieuse ou lorsque l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire dispose d'un droit exclusif, ou d'un monopole. Le dossier ne fait pas ressortir d'éléments justifiant le recours à l'entente directe conformément à l'article 7 cité.
4	01290/DGMP-DSP-2018	Marché de consultant pour les prestations intellectuelles relative de la génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs	59 000 000	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Président de la République, le Gouvernement du Mali a opté pour la confection des cartes d'électeurs extraites du fichier biométrique tiré du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC). - Pour la distribution des cartes à partir du 15 Juin 2018, il est apparu nécessaire de procéder à la génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs et à leur impression. - En raison de l'urgence impérieuse, une demande d'autorisation de conclure par entente directe a été initiée pour les marchés suivants : - génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs avec la Société ICD Sarl. - impression des listes d'émargement 	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Nous pensons qu'il était possible de procéder à un appel d'offres ouvert avec réduction de délai de soumission à 15 jours, comme la DGMP l'avait recommandé dans sa première réponse.</p> <p>L'urgence est simple et non impérieuse</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				pour la distribution des cartes d'électeurs avec la société Imprim Color,	
5	1321/DGMP-DSP-2018	Transport des matériels, imprimés et documents électoraux à l'intérieur pour l'élection du président de la république	200 000 000	<p>Absence de demande d'autorisation de l'autorité contractante de conclure des marchés par entente directe. Toutefois, selon la lettre d'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances c'est par lettre n°08 I/MATD-SG du 5 juin 2018 , que l'autorité contractante a demandé l'autorisation pour conclure par entente directe, les marchés pour les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transport des matériels, imprimés et documents électoraux de l'élection du Président de la République à l'intérieur du Mali pour un montant de 300.000.000 F CF A TTC; - le transport des matériels et documents électoraux de l'élection du Président de la République dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali pour un montant de 200.000.000 F CFA TTC. <p>Pour appuyer la demande, l'autorité contractante a évoqué le temps imparti et l'urgence de déployer lesdits matériels dans les circonscriptions électorales et dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali.</p>	Non conforme à l'article 58 Les dates des élections présidentielles n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés conformément aux procédures appropriées
6	01346/DGMP-DSP-	Impression des	165 200 000	- Dans le cadre de l'organisation de	Non conforme à l'article 58

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
	2018	listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs		<p>l'élection du Président de la République, le Gouvernement du Mali a opté pour la confection des cartes d'électeurs extraites du fichier biométrique tiré du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la distribution des cartes à partir du 15 Juin 2018, il est apparu nécessaire de procéder à la génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs et à leur impression. - En raison de l'urgence impérieuse, une demande d'autorisation de conclure par entente directe a été initiée pour les marchés suivants : - génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs avec la Société ICD Sarl. - impression des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs avec la société Imprim Color, 	<p>Nous pensons qu'il était possible de procéder à un appel d'offres ouvert avec réduction de délai de soumission à 15 jours, comme la DGMP l'avait si bien recommandée dans sa première réponse. L'urgence est simple et non impérieuse</p>
7	01540/DGMP-DSP-2018	Communication sur l'élection du président de la république	300 000 000	<p>Dans le cadre de la communication sur l'élection du Président de la République, il est apparu une urgence impérieuse de procéder à une communication accrue pour la sensibilisation et la mobilisation des masses afin d'inciter le maximum</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Nous pensons qu'il était possible de procéder à un appel d'offres ouvert avec réduction de délai de soumission à 15 jours, car les élections étaient prévisibles, et aucun cas de force majeure n'a été signalé et qui aurait empêché la réalisation des</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				d'électeurs à aller chercher leurs cartes d'électeur	activités préparatoires en temps opportun
8	1832/DGMP-DSP- 2018	Transport aérien du matériel et documents de l'élection du président de la république des missions diplomatiques et consulaires du Mali	872 000 000	Absence de demande d'autorisation de l'autorité contractante de conclure des marchés par entente directe. Toutefois, selon la lettre d'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances c'est par lettre n° n°08 I/MATD-SG du 5 juin 2018 , que l'autorité contractante a demandé l'autorisation pour conclure par entente directe, les marchés pour les prestations suivantes : - le transport des matériels, imprimés et documents électoraux de l'élection du Président de la République à l'intérieur du Mali pour un montant de 300.000.000 F CFA TTC; - le transport des matériels et documents électoraux de l'élection du Président de la République dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali pour un montant de 200.000.000 F CFA TTC. Pour appuyer la demande, l'autorité contractante a évoqué le temps imparti et l'urgence de déployer lesdits matériels d'ans les circonscriptions électorales et dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali. Le montant initial autorisé du présent	Non conforme à l'article 58 Les dates des élections présidentielles n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés conformément aux procédures appropriées.

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				marché étant de 300 000 000 F CFA TTC, l'autorité contractante a sollicité un montant complémentaire de 572 000 000 F CFA TTC auprès du Ministre de l'Economie et des Finances d'autoriser la conclusion du marché de transport du matériel et des documents de l'élection du Président de la République du Mali dans les MOC pour un montant de 872 000 000 F CFA TTC.	
9	1988-DGMP-DSP-2018	Fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République	2 700 000 000	<p>Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Président de la République le 29 juillet 2018, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en concertation avec les partis politiques a fixé par la décision n°000078/MATD-SG du 18 mai 2018 modifiée les médias et les libellés des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République suite à la promulgation de la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale.</p> <p>Suite à la convocation du collège électoral et compte tenu du temps imparti, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe avec IMPRIM COLOR le marché de fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au prestataire comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 29/08/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées sans parler de la réception qui a eu lieu 08/10/2018 avec un retard de 30 jours. Malgré la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour la confection des documents n'ont pu être tenues, en raison des divergences entre les acteurs sur le montant négocié ayant entraîné une perte de temps de plus d'un mois. Ce temps aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours.</p>

N° ordree	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				République.	L'élection présidentielle n'étant pas un événement imprévisible, il aurait fallu planifier les marchés et procéder aux appels d'offres avant la convocation du corps électoral. En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe, il y a lieu de se poser la question de l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles. Il existe un doute sur l'exécution effective du contrat.
10	AVENANT N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018	fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République	809 954 041	<p>Dans le cadre de l'organisation matérielle de l'élection du Président de la République 2018, le marché N° 1988/DGMP-DSP-2018 pour la fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République a été attribué par entente directe à la société Imprim Color pour un montant 2 700 000 000) Fcfa TTC et un délai d'exécution de 10 jours.</p> <p>Suite à la proclamation des résultats du premier tour et les tensions qui avaient précédé le deuxième tour, notamment des protestations de la part des partis politiques de l'opposition, le comité de pilotage de l'élection a dessiné des scénarii pour respecter le délai constitutionnel au cas où le deuxième en lice décidait de ne pas aller au second tour de l'élection du Président de la</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la réception des fournitures a eu lieu le 08/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. En outre, la conclusion de l'avenant au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018, n'a respecté aucune procédure, car il est survenu après l'exécution du Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018 qui constitue son objet. C'est compte tenu de cette irrégularité qui est contraire au code des marchés publics que le paiement de l'avenant a été conditionné à la vérification de l'effectivité des prestations réalisées. Enfin, pour la justification de l'avenant, il a été argumenté que suite à la proclamation des résultats du premier tour et les tensions</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				<p>République. L'option retenue a été de confectionner les bulletins de vote du premier et du deuxième en lice d'une part, et du premier et le troisième en lice d'autre part, avec prioritairement la confection des bulletins de vote des circonscriptions électorales difficiles d'accès. Pour ce faire, il a été demandé au prestataire de fournir les bulletins de vote du premier et troisième candidat en lice, soit 7 800 000 bulletins de vote en plus de ceux du 1er et du 2ème prévus dans le marché. C'est compte tenu de ce qui précède, qu'il a été demandé l'autorisation pour la conclusion de l'avenant 1 au marché n°01988/DGMP-DSP 2018 avec la société Imprim Color et la mise à disposition du montant 809 954 041 FCFA TTC pour le paiement dudit avenant engendré par des travaux supplémentaires non prévus dans le marché.</p>	<p>qui avaient précédé le deuxième tour, notamment des protestations des partis politiques de l'opposition, le comité de pilotage de l'élection a établi des scénarios pour respecter le délai constitutionnel au cas où le deuxième en lice déciderait de ne pas aller au second tour. Il a donc été décidé de confectionner les bulletins de vote du premier et du deuxième en lice d'une part, et du premier et le troisième en lice d'autre part, avec prioritairement la confection des bulletins de vote des circonscriptions électorales difficiles. Pour ce faire, il a été demandé au prestataire de fournir les bulletins de vote du premier et troisième candidat en lice, soit 7 800 000 bulletins de vote en plus de ceux du 1er et du 2ème prévus dans le marché. Le délai de livraison prévu étant de 10 jours, l'exécution de l'avenant ne devait être effectif que si le désistement du deuxième était effectif. Le montant de l'avenant représentant 29,99% semble avoir été fixé en fonction du plafond de 30% prévu par réglementation induisant un doute sur la bonne évaluation des prix. En outre, au-delà de l'avenant, dont la conclusion est entachée de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question de l'effectivité et de l'utilisation des fournitures reçues après les élections</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					présidentielles.
11	02443/DGMP-DSP-2018	Fourniture des cachets pour l'Election du Président de la République	80 000 000	<p>Dans le cadre de l'élection du Président de la République, la fabrication de cachets avec la mention « A voté » est envisagée. Pour justifier la demande d'autorisation de l'entente directe, l'autorité contractante évoque l'urgence impérieuse liée à la réalisation du marché.</p> <p>En raison de l'urgence évoquée, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné l'autorisation, à titre exceptionnel, de conclure le marché par entente directe.</p> <p>Absence de la lettre N°0124/MATD-SG du 17 juillet 2018 relatif à la demande de conclusion de marché par entente directe dans le dossier</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles des premier et deuxième tours se sont tenues respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, l'approbation et la notification du marché ont eu lieu le 30 août 2018 et le 21 septembre 2018. Cependant, à ces dates, les élections présidentielles étaient déjà terminées. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur la nécessité de ce marché et son caractère d'urgence impérieuse</p>
12	2854/DGMP-DSP-2018	fourniture de documents et imprimés électoraux pour l'élection du président de la république	294 844 232	<p>Absence de document contenant les motivations de l'autorité contractante de passer par entente directe le marché de documents et imprimés électoraux pour l'élection du président de la république, notamment la lettre confidentielle n°0080/MATD-SG du 05 juin 2018. Cependant à travers les échanges de correspondances entre le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministère de l'Economie et des Finances, ce dernier a</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 10/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché,</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				donné son accord pour conclure par entente directe la fourniture de documents et imprimés électoraux pour l'élection du président de la république avec le groupement d'imprimeries FASO KO pour un montant de FCFA 295 000 000	les échéances pour l'acquisition des documents et imprimés électoraux n'ont pu être tenues, en raison de la perte de temps dans le circuit administratif, qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe et de son exécution qui sont entachées de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question de l'effectivité et l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles.
13	04088/DGMP-DSP-2018	Etudes Architecturale et Technique, Le Contrôle et la Surveillance des Travaux de construction du Bureau de Cercle et de la Résidence du Préfet de Kéniéba	14 000 000	Pour justifier le marché par entente directe, l'autorité contractante affirme qu'à la suite des incidents entre les travailleurs et la Société SOMILO (Société des Mines de Loulou Goukoulo), des manifestants ont attaqué des bâtiments publics en saccageant les bureaux et la résidence du Préfet, les résidences des Premier et deuxième préfet Adjoint. Une mission conduite par le Cabinet d'Architecture et de Technologie (CATI) s'est rendue à Kéniéba pour faire l'état des lieux des bâtiments. Il ressort du rapport, que la structure des bâtiments a été sévèrement affectée par l'incendie.	Non conforme à l'article 58 Compte tenu des motifs évoqués et de la nature des travaux, dont le délai d'exécution s'étale sur six mois pendant lesquels le Préfet et ses deux Adjoints seront privés de leur bureau et de leur résidence, la nécessité de conclure un marché par entente directe qui, de manière significative, ne réduira en rien le temps de privation desdits responsables n'existe pas à notre avis. Il y avait une urgence mais elle n'était pas impérieuse dans la mesure où une intervention immédiate ne pouvait donner un résultat immédiat permettant à ces responsables d'occuper les bureaux et les résidences. C'est pourquoi, comme l'avait recommandé le ministre dans sa première réponse, l'appel d'offre restreint

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				En conséquence, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe les travaux de construction des bureaux (R+1) et la résidence du Préfet de Kéniéba pour un montant de 199 995 750 FCFATTC et un délai d'exécution de six {06} mois, le contrôle et la surveillance des travaux pour un montant de 14 000 000 FCFA TTC.	avec réduction de délai de soumission à 15 jours était la méthode la plus appropriée dans de telles circonstances
14	04115/DGMP-DSP-2018	relatif aux travaux de construction du Bureau de cercle et de la résidence du Préfet de Kenieba	199 995 750	<p>Pour justifier le marché par entente directe, l'autorité contractante affirme qu'à la suite des incidents entre les travailleurs et la Société SOMILO (Société des Mines de Loulou Goukoulo), des manifestants ont attaqué des bâtiments publics en saccageant les bureaux et la résidence du Préfet, les résidences des Premier et deuxième préfet Adjoint.</p> <p>Une mission conduite par le Cabinet d'Architecture et de Technologie (CATI) s'est rendue à Kéniéba pour faire l'état des lieux des bâtiments. Il ressort du rapport, que la structure des bâtiments a été sévèrement affectée par l'incendie.</p> <p>En conséquence, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe les travaux de construction des bureaux</p>	<p>Non conforme à l'article 58</p> <p>Compte tenu des motifs évoqués et de la nature des travaux, dont le délai d'exécution s'étale sur six mois pendant lesquels le Préfet et ses deux Adjoints seront privés de leur bureau et de leur résidence, la nécessité de conclure un marché par entente directe qui, de manière significative, ne réduira en rien le temps de privation desdits responsables n'est pas pertinente. Il y avait une urgence mais elle n'était pas impérieuse dans la mesure où une intervention immédiate ne pouvait donner un résultat immédiat permettant à ces responsables d'occuper les bureaux et les résidences. C'est pourquoi, comme l'avait recommandé le ministre dans sa première réponse, l'appel d'offre restreint avec réduction de délai de soumission à 15 jours était la méthode la plus appropriée dans de telles circonstances</p>

N° ordr e	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				(R+1) et la résidence du Préfet de Kéniéba pour un montant de 210 466 FCFA TTC et un délai d'exécution de six (06) mois, le contrôle et la surveillance des travaux pour un montant de 14 000 000 FCFA TTC.	
		TOTAL 2018	22 054 582 553		
		TOTAL GENERAL	29 753 368 214		

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme à l'article 58	0	0	0%
Non conforme à l'article 58	30	29 753 368 214	100%
Totaux	30	29 753 368 214	100%

V.3. TABLEAU DES INSUFFISSANCES PAR MARCHE

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
1	N° 0654/DGMP-DSP-2016	Relatif à la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux au profit du ministère de l'administration territoriale	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de dossier de consultation adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>La caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'entrée en vigueur le 27/10/2018 est postérieure à la date de réception le 13/10/2018 ;</p> <p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; <p>absence du nom et signature du fournisseur sur le PV de réception ;</p> <p>Absence de Bordereau de livraison des imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux</p> <p>absence de bordereau de sortie des fournitures dans le magasin</p> <p>absence de preuve de publication du marché</p> <p>Les arguments fournis pour obtenir l'autorisation de passer des marchés de fournitures d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux et régionaux, ne sont pas conformes aux conditions prévues par le code des marchés publics (article 58). En effet, pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que dans le cadre de l'organisation des élections des conseillers communaux et régionaux du 25 octobre 2015, le département a attribué les marchés n° 0368/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux d'un montant global de 119 133 390 FCFA TTC à la</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Société Bittar impression et n°0367/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux d'un montant global de 75 511 982 FCFA TTC à la société Salam Services SARL pour un délai de livraison de 10 jours.</p> <p>Au cours de l'exécution de ces marchés, il s'est avéré que certaines modifications pertinentes des dispositions de la loi électorale et de ses textes subséquents n'étaient pas prises en compte dans les différents échantillons présentés aux soumissionnaires. Ce qui a entraîné une augmentation du nombre de pages de certains imprimés et documents.</p> <p>Aussi, pour minimiser le risque d'altération des enveloppes contenant les procès-verbaux, il a été nécessaire de commander spécifiquement les enveloppes en plastique préimprimées et sécurisées suivant des spécifications techniques appropriées.</p> <p>Sur la base des arguments avancés, l'autorisation de passer par entente directe est demandée et obtenue pour :</p> <p>la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux pour FCFA 80 188 351, la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux pour FCFA 74 678 385.</p> <p>absence de PM dans les figures supplémentaires nécessaires à la fourniture d'imprimés et documents</p>
2	0062/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du pied à terre de Nioro du Sahel	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			approuvé par la DGMP ;
			absence de Dossier de consultation comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;
			les offres n'ont pas été présentées sous l'entête de l'entrepreneur ;
			absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite dans le dossier ;
			absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tiers, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail, • assurance responsabilité civile automobile,
			absence de PV de négociation et les formalités et actes préalable à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ; • Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
			absence de Caution de Bonne Exécution dans le dossier ,
			absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;
			le PV de réception provisoire existe, mais les formalités et actes préalables à la réception provisoire n'ont pas été formalisés: <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;
			Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 08/04/2016 contre le 30/03/2016 qui était la date limite.
			Absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive : <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ;

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ;
3	0063/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du pied à terre de Diéma	<p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP</p> <p>Absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre</p> <p>Les offres n'ont pas été présentées sous l'entête de l'entrepreneur ;</p> <p>Absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite dans le dossier ;</p> <p>Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tiers, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail, • assurance responsabilité civile automobile, <p>Absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ; • absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de Caution de Bonne Exécution dans le dossier ,</p> <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>le PV de réception provisoire existe, mais les formalités et actes préalable à la réception provisoire n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ; <p>Non-respect du délai d'exécution du marché. En</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 07/04/2016 contre le 30/03/2016 qui était la date limite.</p> <p>absence de PV de réception définitive et les actes et formalités préalables y afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ; <p>absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>en l'absence d'un cadre de devis quantitatif soumis à l'entrepreneur et de négociation de prix, les prix retenus ne peuvent être compétitifs ;</p>
4	0064/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation du Pied-A-Terre de Kayes au Profit du Ministère de l'Administration Territoriale	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Les offres n'ont pas été présentées avec l'entête de l'entrepreneur :</p> <p>Absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite, quitus fiscal de l'entrepreneur dans le dossier ;</p> <p>Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail, • assurance responsabilité civile automobile <p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalable à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ; • Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes <p>Absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>le PV de réception provisoire existe, mais les formalités et actes préalables à la réception</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>provisoire n'ont pas été formalisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ; <p>Absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ; <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>NB: la notification définitive du marché a été anormalement faite le 10/03/2016 avant l'approbation du marché le 14/03/2016. A ces deux dates déjà, la date de la visite du président était expirée. Sachant déjà en mars que le président ne pouvait plus effectuer la visite en février, la procédure pouvait donc être annulée</p>
5	0306/DGMP-DSP-2016	Travaux de réhabilitation des PIED-A- terre dans la région de koulikoro	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO comprenant le cadre du devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>les offres n'ont pas été présentées avec l'entête de l'entrepreneur :</p> <p>absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite, quitus fiscal de l'entrepreneur dans le dossier ;</p> <p>absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail, <p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalable à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>négociation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de liste de présence des représentants des parties prenantes <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>le PV de réception provisoire existe, mais les formalités et actes préalables à la réception provisoire n'ont pas été formalisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire <p>Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 24/08/2016 contre 07/07/2016, la date limite. Il en résulte un retard de 48 jours, correspondant à un montant minimum de pénalité de FCFA 4 802 283, dont la preuve de retenue ne figure pas dans le dossier qui nous a été remis ;</p> <p>absence de précision sur le taux de pénalité devant figurer dans l'intervalle (1/1000ème et 1/2500ème) ;</p> <p>absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ; <p>absence de fiche de liquidation, mandat et la preuve de paiement dans le dossier ;</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p>
6	0655/DGMP-DSP-2016	Relatif à la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux au profit du ministère de l'administration territoriale	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Les offres n'ont pas été présentées avec l'entête du fournisseur :</p> <p>absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ;

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
			<ul style="list-style-type: none"> absence de présence de représentants des parties prenantes à la négociation de la redevance ARMDS au service des impôts
			<p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; avis de convocation des membres de la commission de réception ; lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ;
			absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception ;
			Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 17/11/2016 contre 13/10/2016, date limite. Il en résulte un retard de 35 jours, correspondant à une pénalité de FCFA 1 122 637, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non retenue ne figure pas dans le dossier qui nous a été remis ;
			Absence de Bordereau de livraison des imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux ;
			absence de bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;
			absence de preuve de publication du marché ;
			les arguments fournis pour obtenir l'autorisation de passer des marchés de fournitures d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux et régionaux, ne sont ni pertinents ni conformes aux conditions prévues par le code des marchés publics (article 58). En effet, pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que dans le cadre de l'organisation des élections des conseillers communaux et régionaux du 25 octobre 2015, le département a attribué les marchés n° 0368/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux d'un montant global de 119 133 390 FCFA TTC à la Société Bittar impression et n°0367/DGMP-DSP 2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers régionaux d'un montant global de 75 511 982 FCFA TTC à la société Salam Services SARL pour un délai de livraison de 10 jours.

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Au cours de l'exécution de ces marchés, il s'est avéré que certaines modifications pertinentes des dispositions de la loi électorales et de ses textes subséquents n'étaient pas prises en compte dans les différents échantillons présentés aux soumissionnaires. Ce qui a entraîné une augmentation du nombre de pages de certains imprimés et documents.</p> <p>Aussi, pour minimiser le risque d'altération des enveloppes contenant les procès-verbaux, il a été nécessaire de commander spécifiquement les enveloppes en plastique préimprimées et sécurisées suivant des spécifications techniques appropriées.</p> <p>Les montants cumulés des travaux supplémentaires nécessaires à la fourniture d'imprimés et documents pour les élections des conseillers communaux et régionaux dépassent les 30% des montants des marchés initiaux. Sur la base des arguments avancés, l'autorisation de passer par entente directe est demandée et obtenue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des conseillers communaux pour FCFA 80 188 351,
7	0657/DGMP-DSP-2016	Personnalisation de 137 993 cartes NINA	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'avis général de passage de marchés publics Absence de DPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP : le montant de 119 133 390 FCFA TTC du marché n° 0368/DGMP-DSP-2015 de fourniture d'imprimés et documents pour l'élection des

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>recevoir son offre ;</p> <p>Absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>Absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat au service des impôts ;</p> <p>La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie</p> <p>Le PV de réception existe, mais les actes et formalités préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; <p>Absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception ;</p> <p>Absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p>
8	00757/DGMP-DSP-2016	Fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Tominian	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif et les spécifications techniques adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>la caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'entrée en vigueur le 29/12/2016 est postérieure à la date de réception le 15/12/2016;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			absence du Bordereau de livraison de 94 398 Bulletins de vote et 2 000 spécimens de vote du deuxième tour de l'élection dans le dossier ;
			le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ;
			absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception ;
			Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception est le 15/12/2016 contre 20/11/2016, date limite. Il en résulte un retard de 25 jours, correspondant à une pénalité de FCFA 383 592, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie ;
			absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,
			absence de preuve de publication du marché ;
			les arguments fournis pour obtenir l'autorisation de passer des marchés de fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Tominiani, ne sont ni pertinents ni conformes aux conditions prévues par le code des marchés publics (article 58). En effet, pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que suite aux arrêts n°2016-09/CC-EL et n°2016-11/CC-EL du 05 et 27 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle constatant la vacance définitive des sièges des députés à l'Assemblée nationale respectivement dans les circonscriptions électorales de Torninian et Mopti et l'organisation d'élections législatives partielles dans lesdites circonscriptions pour leur remplacement dans les trois mois à compter de l'arrêt de la Cour, le service technique du département a tiré l'attention sur les difficultés liées au délai des procédures de conclusion et d'exécution du marché par appel d'offres ouvert et celui de la tenue desdites élections aux dates indiquées. Notre analyse des motifs évoqués a révélé l'absence d'urgence impérieuse qui aurait nécessité une action immédiate à travers l'attribution du marché par entente directe. Il est évident que le département disposait d'un délai de trois mois pour

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			organiser les élections législatives partielles à compter de la date de l'arrêté de la Cour constitutionnelle, incontestablement il y avait urgence, mais c'était une urgence simple et non impérieuse. Or en cas d'urgence simple telle que définie à l'article 2 du code des marchés public, les délais selon l'article 67 dudit code peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. Ainsi,
9	0761/DGMP-DSP-2016	fourniture des bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote pour l'organisation de l'élection législative partielle dans les circonscriptions électorales de Mopti	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif et les spécifications techniques adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>la caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'entrée en vigueur le 29/12/2016 est postérieure à la date de réception le 16/12/2016;</p> <p>absence des Bordereaux de livraison du premier et deuxième tour des Bulletins de vote et spécimens de vote dans le dossier ;</p> <p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; <p>absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception est le 16/12/2016 contre 20/11/2016, date limite. Il en résulte un retard de 26 jours, correspondant à une pénalité de FCFA 887 524, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie ;</p> <p>absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;</p>
10	0769/DGMP-DSP-2016	réalisation des travaux d'éclairage public intelligent avec télégestion à Bamako	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de demande d'autorisation de procéder à la passation de marchés par entente directe. Préalablement soumise à l'approbation de la DGMP. En effet, c'est le projet de contrat qui a été soumis à la DGMP pour avis juridique.</p> <p>Absence d'accord de groupement entre GME BAMAKO LIGHTING dans lequel l'un des membres est désigné comme représentant du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom. Compte tenu de l'importance du montant, l'accord du groupement doit être un accord notarié ;</p> <p>Absence de dossier de consultation écrite adressée au fournisseur ;</p> <p>Absence de proposition d'offres du groupement dans le dossier ;</p> <p>Absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation des offres ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; </p> <p>Absence de la garantie de bonne exécution, Délai de garantie de 24 mois existe à l'article 14 mais non assortie de contrainte financière ;</p> <p>Absence de PV de réception des fournitures et les actes et formalités préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; </p> <p>Absence dans le dossier de la facture, la fiche d'engagement, la fiche de liquidation, le mandat de paiement et le titre de paiement ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Absence des documents d'exonération en appui à l'article 10 du marché qui stipule que le marché est exonéré de tous impôts droits et taxes.</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier.</p>
11	0844/DGMP-DSP-2016	maintenance du système informatique du centre de traitement des données de l'état civil (CTDEC)	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence d'invitation adressée au Prestataire en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation, • lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>Absence dans le dossier de l'autorisation d'exclusivité détenue par la société Albatros technologie. En effet, le choix de la société Albatros technologie s'explique par le fait qu'elle est la seule autorisée à intervenir sur la licence de matchers (AFIS) du système propriété de l'Etat mis en place par la société ;</p> <p>Absence d'observation de l'article 195 du CGI spécifiant le taux réduit de TVA de 5% pour les fournitures informatiques. En effet, le taux de la TVA appliqué au marché est de 18% alors qu'il devrait être de 5%. Il en résulte donc un surcoût FCFA 21 488 480.</p> <p>Absence de reçus de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de redevances ARMDS au service des impôts</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence dans le dossier des rapports à fournir par le Prestataire conformément au contrat : • rapport initial d'audit, de maintenance préventive et de «toiletage», • rapport intermédiaire de livraison et d'installation de matériel • rapport final de remise en état final du système décrivant les interventions effectuées et les procédures spécifiques <p>Absence de PV de validation du rapport final et les actes et formalités préalables à la validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de validation du rapport final ;

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> • avis de réunion des membres de la commission de validation ; • Absence de la lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ; • Absence de retour des rapports que les intérêts moratoires ont été prévus à la clause 6.5. Il en résulte que l'autorité contractante a établi le contrat en sa propre défaveur ; <p>Pour prouver que les prestations commandées ont été effectuées, deux attestations de services faits signées par le chef de division comptabilité matière existent dans le dossier. Cependant, pour plus de transparence et eu égard au montant et à la complexité des prestations, une simple attestation de services faits ne saurait suffire, d'autant qu'elle n'a pas été signée par un spécialiste du domaine. C'est pourquoi, au lieu d'attestation de services faits, il aurait été crédible de mettre en place une commission pour valider les rapports demandés.</p>
12	00079 DGMP/DSP 2017	Fourniture de 200 000 cartes NINA pré-personnalisées	absence d'avis général de passation de marchés publié ;
			<p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de dossier de consultation écrit adressé au fournisseur ;</p> <p>le PV de négociation existe, mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation, • lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation <p>La Garantie de Bonne Exécution n'est pas valide, car elle a été fournie hors délai, sa date d'établissement est le 03/08/2017 alors que la réception a eu lieu le 26/07/2017 ;</p> <p>Le reçu justifiant le paiement des frais d'enregistrement du contrat n'a pas été fourni, mais celui de la redevance ARMDS existe dans le dossier ;</p> <p>Le PV de réception existe, mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception ; • avis de réunion des membres de la commission de réception;

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lettre d'invitation du fournisseur à la réception ; absence du nom et signature du fournisseur sur le PV de réception ; Absence de preuve de publication du marché ; Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 26/07/2017 contre le 26/05/2017, date limite. Il en résulte un retard de 61 jours, correspondant à une pénalité de FCFA 4 318 800, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non-retenu n'a été fournie ; L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;
13	00101 DGMP/DSP 2017	Fourniture de 1 500 000 cartes NINA personnalisées	<ul style="list-style-type: none"> absence d'avis général de passation de marchés publié ; absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ; absence de dossier de consultation écrit adressé au fournisseur ; le PV de négociation existe, mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation, • lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation La Garantie de Bonne Exécution n'est pas valide, car elle a été fournie hors délai, sa date d'établissement est le 03/08/2017 alors que la réception a eu lieu le 26/11/2017 ; Le PV de réception existe, mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception ; • avis de réunion des membres de la commission de réception; • Absence de lettre d'invitation du fournisseur à la réception ; absence du nom et signature du fournisseur sur le PV de réception ; Absence de preuve de publication du marché ; Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 28/11/2017 contre le 16/06/2017, date limite. Il en résulte un retard de 165 jours,

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>correspondant à une pénalité de FCFA 131 422 500, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non-retenu n'a été fournie ;</p> <p>L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>l'absence du PV de négociation des prix contrairement aux dispositions des articles 58 et 80 du code des marchés publics</p> <p>. Le marché N°00079/DGMP/DSP 2017 dont le prix unitaire 750 FCFA étant inférieur au prix unitaire 1 125 FCFA du marché N°00101/DGMP/DSP 2017. Les deux marchés ont comme objet la fourniture de cartes NINA pré-personnalisées. Etant donné que la quantité a augmenté pour le second marché N°00101/DGMP/DSP 2017, le prix unitaire pouvait être maintenu ou devait diminuer. Le prix pratiqué n'est pas compétitif.</p>
14	° 0492 /DGMP/DSP/2017	Acquisition des enveloppes pour le Référendum	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO adressé au fournisseur en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 226 560 000, selon le PV de négociation ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>absence de garantie de bonne exécution ;</p> <p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ;

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception, aucun cadre n'est prévu pour le faire ;</p> <p>absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;</p> <p>absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 15 du contrat. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 10/11/2017 et le PV de réception le 08/12/2017, 25 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 15 jours. Il en résulte un retard de 13 jours avec un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 1 035 757, pour lequel aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie.</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché clos le 03/11/2017. En outre, la date de réception des enveloppes le 08/12/2017, indique qu'elles ne faisaient pas partie des fournitures transportées dans le cadre du referendum, dont l'attestation du service effectué a été établie le 13/11/2017. Finalement des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, le marché n'aurait pas dû avoir eu lieu</p>
15	0499-DGMP-DSP/-2017	Acquisition de réceptacles	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO adressé au fournisseur en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 106 436 000, selon le PV de négociation</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • absence de lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
			absence de reçus de paiement des droits d'enregistrement du contrat et des redevances ARMDS au service des impôts ;
			absence de garantie de bonne exécution conformément à l'article 11 du marché ;
			<p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ;
			absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception, aucun cadre n'est prévu pour le faire ;
			absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;
			absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 15 du contrat. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 10/11/2017 et le PV de réception le 08/12/2017, 25 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 15 jours. Il en résulte un retard de 13 jours avec un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 499 470, pour lequel aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie.
			absence de preuve de publication du marché;
			<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>pour les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Cette lacune a entraîné un surcoût de FCFA 21 302 739 au titre de la TVA imputé à tort au montant du marché.</p> <p>Absence d'une ligne distincte de TVA sur le devis estimatif, en violation des règles de présentation des factures</p> <p>absence de publication du marché ;</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché dont la date n'a pas été précisée mais le visa du contrôle financier venant avant l'approbation est daté du 24/10/2017. Finalement des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, les informations disponibles permettaient l'annulation de la procédure avant l'approbation du marché.</p>
17	2028/DGMP-DSP-2018	relatif à la fourniture de matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT)	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de dossier de consultation adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 200 000 000, selon le PV de négociation ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>Absence de reçu de paiement des frais</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;
			La caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'émission le 22/10/2018 est postérieure à la date de réception le 18/10/2018;
			absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures
			absence du bordereau de livraison du fournisseur ;
			absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,
			absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 26.1 du CCAP. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 03/09/2018 et la date du PV de réception figurant sur le mandat, le 18/10/2018, 45 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 30 jours. Il en résulte un retard de 15 jours, pour un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 1 198 350, pour lequel aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie.
			Absence de preuve de publication du marché ;
			Selon l'autorité contractante, dans le cadre de l'organisation matérielle de l'élection du président de la République, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation doit mettre à la disposition de toutes les circonscriptions électorales des matériels dont les matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT). Compte tenu de l'urgence de la réalisation de ces fournitures et de leur mise à disposition dans un court délai, l'autorisation est demandée de conclure par entente directe le marché y afférent. Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 03/09/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour l'acquisition des matériels de réseau administratif de Transmission RAT n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>dans le circuit administratif, allant de la demande d'autorisation de passer par entente directe à la notification du marché au fournisseur. Ce circuit a pris 90 jours, temps qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, au-delà de la</p>
18	0001/ Financement : BN	Fourniture des cartes d'électeurs personnalisées pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de numéro de la DGMP sur le contrat ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; <p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures <p>absence du PV de réception, mais la date de réception figurant sur le mandat est le 03/07/2018 qui a servi pour le calcul des pénalités</p> <p>absence du bordereau de livraison ;</p> <p>absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;</p> <p>absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 26.1 du CCAP t. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 29/03/2018 et la date du PV de réception figurant sur le mandat, le 03/07/2018, 96 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 90 jours. Il en résulte un retard de 6 jours, pour un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 8 658 632, pour lequel aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie ;</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Selon l'autorité contractante, par la lettre n°0436/MEF- SG du 21 mars 2018, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son autorisation pour la conclusion d'un marché par entente directe pour la fourniture de 8 000 000 cartes d'électeurs biométriques pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018 avec la société IN CONTINU ET SERVICES (Imprimerie Nationale de France). Cependant, nous notons l'absence des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la lettre de demande d'autorisation de l'autorité contractante de conclure par entente directe la fourniture des cartes d'électeurs personnalisées pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2018 la lettre n°0436/MEF- SG du 21 mars 2018 de l'autorisation du ministre de l'Economie et des Finances pour la conclusion par entente directe.
19	0002/MATD 2018	Modernisation du CTDEC et du système RAVEC	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de numéro de la DGMP sur le contrat ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> décision pour la mise en place de la commission de négociation ; avis de convocation des membres de la commission de négociation ; <p>Absence de garantie de bonne exécution dans le dossier ;</p> <p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; avis de convocation des membres de la commission de réception ; lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures <p>Absence de justificatifs pour FCFA 5 271 881 865 résultant de la différence entre le montant total du marché FCFA 12 552 100 000 et le total des paiements effectués dont les justificatifs existent dans le dossier soit FCFA 7 280 218 135 ;</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement 78 jours, délai compris entre la signature de</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>l'attributaire le 08/08/2018 et celle de l'autorité d'approbation le 23/10/2018. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers dont l'extrême urgence a été signalée au plus haut niveau. En outre, notre analyse a révélé que les élections</p>
20	01290/DGMP-DSP-2018	Marché de consultant pour les prestations intellectuelles relative de la génération des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs	<p>Président des opérations de taxation de nos clients datées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Ce PV de DM, dans lequel le marché a été imprimé par le DEMAP, l'ordre de commencer son exécution a été fait le 24/10/2018. Or à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées adressée au Consultant ;</p>
			<p>Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du consultant ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du Consultant à la négociation ; • liste de présence des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de l'acte d'engagement du Consultant ;</p> <p>les offre technique et financière du consultant à l'annexe du contrat ne sont pas datées, il est donc difficile de rattacher ces pièces à la période du marché;</p> <p>absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement 3% du contrat ;</p> <p>insuffisance sur la facture du consultant dont la date est manuscrite</p> <p>existence de nombreuses insuffisances dans le contrat dont des clauses importantes ont été occultées telles que : les livrables, la validation des livrables, l'annexe D, etc.</p> <p>absence de livrable ainsi que leur validation par une commission mise en place par décision de l'autorité contractante. En lieu et place une attestation de service fait a été signée par le Directeur des Finances et du Matériel ;</p> <p>La date ne figure pas sur les documents du prestataire à l'annexe du contrat, il est difficile de rattacher ces pièces à la période ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			absence de preuve de sortie des fournitures du magasin ;
21	1321/DGMP-DSP-2018	Transport des matériels, imprimés et documents électoraux à l'intérieur pour l'élection du président de la république	l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier
			absence de preuve de publication du marché
			Absence d'avis général de passation de marchés publié
			Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
			Absence d'invitation adressée au Prestataire en vue de recevoir son offre ;
			Absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 299 999 955, selon le PV de négociation
			Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation • absence de lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ; • liste de présence de présence des représentants des parties à la négociation,
			Absence de reçus de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de redevances ARMDS au service des impôts ;
			Absence de garantie de bonne exécution,
			Absence de date sur la facture ni de mention pour acquit ;
			Absence de publication du marché.
			L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;
			absence de demande d'autorisation de l'autorité contractante de conclure des marchés par entente directe. Toutefois, selon la lettre d'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances c'est par lettre n° n°08 I/MATD-SG du 5 juin 2018, que l'autorité contractante a demandé l'autorisation pour conclure par entente directe, les marchés pour les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le transport des matériels, imprimés et documents électoraux de l'élection du Président de la République à l'intérieur du Mali pour un montant de 300.000.000 F CF A TTC; • le transport des matériels et documents électoraux de l'élection du Président de la République dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali pour un montant de

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>200.000.000 F CFA TTC.</p> <p>Pour appuyer la demande, l'autorité contractante a évoqué le temps imparti et l'urgence de déployer lesdits matériels dans les circonscriptions électorales et dans les missions diplomatiques et</p>
22	01346/DGMP-DSP-2018	Impression des listes d'émargement pour la distribution des cartes d'électeurs	<p>absence de la Mairie de passation de marchés publics des élections présidentielles n'étant pas intervenu, les marchés qui figurent sur le marché approuvé par le CEM n'ont pas été formalisés et passés</p> <p>absence de manuels de procédures appropriés et financière adressée au Fournisseur ;</p>
			<p>le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du consultant ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du Consultant à la négociation ; • liste de présence des parties prenantes à la négociation ; <p>absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de négociation qui est signé exclusivement par le président de séance et le rapporteur</p> <p>absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS;</p> <p>le PV de réception existe, mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception ; • avis de réunion des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation du fournisseur à la réception ; • liste de présence des parties prenantes à la réception ; <p>la signature du fournisseur n'est pas prévue sur le PV de réception, qui n'est signée que par les représentants de l'autorité contractante ;</p> <p>non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception est le 30/07/2018 contre le 09/07/2018, date limite. Il en résulte un retard de 21 jours, correspondant à une</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>pénalité de FCFA 1 387 680, pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non-retenu n'a été fournie.;</p> <p>absence dans le dossier de la fiche de liquidation, le mandat de paiement et le titre de paiement ;</p> <p>sur la facture du fournisseur, la date est manuscrite ;</p> <p>l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p>
23	01540/DGMP-DSP-2018	Communication sur l'élection du président de la république	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>surcharge au niveau de la date de la lettre N°0078/MATD-SG de demande d'autorisation de passe le marché par entente directe, la date authentique a été remplacée par une date manuscrite sur la copie ;</p> <p>absence de demande de proposition technique et financière adressée au Consultant ;</p> <p>Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation • absence de lettre d'invitation du Consultant à la négociation ; • liste de présence des parties prenantes à la négociation, <p>Absence de reçu de paiement des frais de redevance ARMD dont le est de 0,5% du montant hors taxe du marché;</p> <p>absence de livrable ainsi que leur validation par une commission mise en place par décision de l'autorité contractante. En lieu et place une attestation de service fait a été signée par le Directeur des Finances et du Matériel ;</p> <p>l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Dans le cadre de la communication sur l'élection du Président de la République, il est apparu l'urgence impérieuse de procéder à une communication accrue de sensibilisation et de mobilisation des masses afin d'inciter le maximum d'électeurs à aller chercher leurs cartes d'électeur.</p> <p>Nous pensons qu'il était possible de procéder à un</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			appel d'offres ouvert avec réduction de délai de soumission à 15 jours, car les élections étaient prévisibles, et aucun cas de force majeure n'a été signalé et qui aurait empêché la réalisation des activités préparatoires en temps opportun.
24	1832/DGMP-DSP-2018	Transport aérien du matériel et documents de l'élection du président de la république des missions diplomatiques et consulaires du Mali	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 872 826 023, selon le PV de négociation ;</p> <p>Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation • liste de présence de présence des représentants des parties à la négociation, <p>la garantie de bonne exécution a été établie le même jour que l'attestation de service fait, ce qui remet en cause sa validité.</p> <p>Absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;</p> <p>L'exécution de la mission a duré une journée sur 20 jours prévus, ce qui est peu probable ;</p> <p>Absence d'observation de l'article 195 du code général des impôts stipulant l'exonération de la TVA pour les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Cette lacune a entraîné un surcoût de FCFA 133 016 949 au titre de la TVA imputée à tort au montant du marché.</p> <p>Absence de publication du marché.</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 14/08/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour le transport du matériel et documents n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps dans le circuit administratif, qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours.</p> <p>En outre, les dates des élections présidentielles</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés
25	1988-DGMP-DSP-2018	fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de dossier de consultation adressé au fournisseur en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 4 003 482 760, selon le PV de négociation ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalité et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>Absence de PV de négociation correspondant au montant contractuel de FCFA TTC 2 700 000 000. En effet, il existe un PV de négociation signé par l'autorité contractante et le prestataire pour un montant de FCFA 3 191 455 140 mais qui n'a pas été corrigé pour correspondre au montant de FCFA 2 700 000 000. L'autorité contractante a contesté auprès de la DGMP le montant de FCFA 2 700 000 pour non-conformité avec le contenu du PV signé avec le prestataire, malgré la réalisation d'une économie de FCFA 491 455 140.</p> <p>Absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>La caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'entrée en vigueur le 19/10/2018 est postérieure à la date de réception le 08/10/2018;</p> <p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures <p>Absence de participation du fournisseur à la réception se manifestant par l'absence de sa signature sur le PV de réception</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Absence de bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,</p> <p>absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 26.1 du CCAP. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 29/08/2018 et le PV de réception le 08/10/2018, 40 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 10 jours. Il en résulte un retard de 30 jours avec un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 32 400 000, pour lequel aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a été fournie.</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Président de la République le 29 juillet 2018, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en concertation avec les partis politiques a fixé par la décision n°000078/MATD-SG du 18 mai 2018 modifiée les médias et les libellés des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République suite à la promulgation de la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale.</p> <p>Suite à la convocation du collège électoral et compte tenu du temps imparti, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe avec l'IMPRIM COLOR le marché de fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République.</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au prestataire comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 29/08/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées sans parler de la réception qui a eu lieu 08/10/2018 avec un retard de 30 jours. Malgré la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour la confection des documents n'ont pu être tenues, en raison des divergences entre les acteurs sur le montant négocié ayant entraîné une perte de temps de plus d'un mois. Ce temps aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe qui est remise en cause, il y a lieu de se poser la question de l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
26	AVENANT N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018	fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République	<p>absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de demande adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de l'offre d'avenant du fournisseur dans le dossier ;</p> <p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>absence de document d'avenant N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018;</p> <p>absence de la caution de bonne exécution dans le dossier ;</p> <p>le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures <p>absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception,</p> <p>absence de la facture du fournisseur dans le dossier ;</p> <p>absence de mandat et l'ordre de mouvement d'entrée dans le dossier</p> <p>absence de preuve de paiement dans le dossier ;</p> <p>absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,</p> <p>absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la réception des fournitures a eu lieu le 08/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées.</p> <p>En outre, la conclusion de l'avenant au Marché N°</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>1988/DGMP-DSP-2018, n'a respecté aucune procédure, car il est survenu après l'exécution du Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018 qui constitue son objet. C'est compte tenu de cette irrégularité qui est contraire au code des marchés publics que le paiement de l'avenant a été conditionné à la vérification de l'effectivité des prestations réalisées.</p> <p>Enfin, pour la justification de l'avenant, il a été argumenté que suite à la proclamation des résultats du premier tour et les tensions qui avaient précédé le deuxième tour, notamment des protestations des partis politiques de l'opposition, le comité de pilotage de l'élection a établi des scénarios pour respecter le délai constitutionnel au cas où le deuxième en lice déciderait de ne pas aller au second tour. Il a donc été décidé de confectionner les bulletins de vote du premier et du deuxième en lice d'une part, et du premier et le troisième en lice d'autre part, avec prioritairement la confection des bulletins de vote des circonscriptions électorales difficiles. Pour ce faire, il a été demandé au prestataire de fournir les bulletins de vote du premier et troisième candidat en lice, soit 7 800 000 bulletins de vote en plus de ceux du 1er et du 2ème prévus dans le marché.</p> <p>En outre, au-delà de l'avenant, dont la conclusion est entachée de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question, de la pertinence de la confection de bulletins pour le troisième candidat en lice, de l'effectivité et de l'utilisation des fournitures reçues après les élections présidentielles.</p>
27	02443/DGMP-DSP-2018	Fourniture des cachets pour l'Election du Président de la République	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de la lettre N°0124/MATD-SG du 17 juillet 2018 relative à la demande de conclusion de marché par entente directe dans le dossier.</p> <p>Les documents constituant l'offre du fournisseur ne sont pas datés, ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acte d'engagement, • les spécifications techniques, • le bordereau des quantités et calendrier de livraison, • le bordereau des prix unitaires, • le cadre du devis estimatif, <p>Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de négociation ; • avis de réunion des membres de la commission

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> de négociation • absence de lettre d'invitation du Consultant à la négociation ; • liste de présence des parties prenantes à la négociation, <p>absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier,</p> <p>Absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat ;</p> <p>Le PV de réception existe mais les formalités et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception ; • avis de réunion des membres de la commission de réception ; • absence de lettre d'invitation du fournisseur à la réception ; • liste de présence des parties prenantes à la réception ; <p>le fournisseur n'a pas signé le PV de réception ; il n'y a même pas de cadre prévu pour le faire ;</p> <p>L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Pour justifier la demande d'autorisation de l'entente directe, l'autorité contractante évoque l'urgence impérieuse liée à la réalisation du marché. de cachets avec la mention « A voté » dans le cadre de l'élection du Président de la République. En raison de l'urgence évoquée, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné l'autorisation, à titre exceptionnel, de conclure le marché par entente directe. Notre analyse a révélé que les élections présidentielles des premier et deuxième tour se sont tenues respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, l'approbation et la notification du marché ont eu lieu respectivement le 30 août 2018 et le 21 septembre 2018. Cependant, à ces dates, les élections présidentielles étaient déjà terminées. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur la nécessité de ce marché, son caractère d'urgence impérieuse, son effectivité et l'utilisation des livrables. En outre, les dates des élections présidentielles n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés conformément aux procédures appropriées.</p>
28	2854/DGMP-DSP-2018	fourniture de documents et imprimés électoraux pour l'élection du président de la	absence d'avis général de passation de marchés publié

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
		république	<p>absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 295 000 000, selon le PV de négociation</p> <p>la caution de bonne exécution n'est pas valable car sa date d'entrée en vigueur ou d'émission n'a pas été mentionnée, certes, elle restait valable jusqu'au 16 février 2019, mais la réception a été faite le 01/10/2018. Avait-elle été émise avant cette date ? rien ne le prouve ;</p> <p>le PV de négociation existe mais les formalité et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>absence de reçu de paiement des droits d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;</p> <p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; <p>existence d'une erreur sur le mandat où la TVA apparait pour FCFA 449 213 527 au lieu de FCFA 44 976 239 ;</p> <p>absence du bordereau de livraison du fournisseur dans le dossier ;</p> <p>absence du bordereau de sortie des fournitures dans le magasin,</p> <p>absence d'application des pénalités de retard conformément à l'article 26.1 du CCAP. En effet, entre la date d'invitation du fournisseur de commencer l'exécution du contrat le 10/10/2018 et la date du PV de réception figurant sur le mandat, le 31/10/2018, 21 jours se sont écoulés contre un délai d'exécution de 5 jours. Il en résulte un retard de 16 jours, pour un taux de pénalité de 1/2500ème du montant du contrat par jour de retard, ce qui correspond à un montant de pénalité de FCFA 1</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>887 003, pour lequel une note technique a été produite pour justifier la non-retention dudit montant. Cependant, cette note technique n'est pas probante car non conforme à l'article 99 du code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule :</p> <p>la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;</p> <p>les empêchements résultant de la force majeure</p>
			<p>absence de procédure de publicité adaptée des délais abstractes de documents annexés des pénalités de retard contractuel de passation de marchés qui incombent de rapporter les imprimés électoraux avant l'élection de présidence de la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exécution totale ou partielle de la pénalité. Or, dans le cas de signature et non de existence des l'autorité contractante après signature de l'attributaire le 08/07/2018 à la place du fournisseur approuvé le 08/10/2018. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers sensibles ;</p>
			<p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 10/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour l'acquisition des documents et imprimés électoraux n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps dans le circuit administratif, qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours.</p>
			<p>En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe et de son exécution qui sont</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			entachées de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question de l'effectivité et l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles.
29	04088/DGMP-DSP-2018	Etudes Architecturale et Technique, Le Contrôle et la Surveillance des Travaux de construction du Bureau de Cercle et de la Résidence du Préfet de Kéniéba	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP</p> <p>Absence de demande de proposition technique et financière adressée au Consultant;</p> <p>Le PV de négociation existe, mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du fournisseur ; • avis de réunion des membres de la commission de négociation; • lettre d'invitation du Consultant à la négociation ; • liste des parties de présence des prenantes à la négociation ; <p>absence du reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des droits d'enregistrement du contrat et des redevances ARMDS;</p> <p>la date de la lettre de notification définitive n'est pas lisible ;</p> <p>absence des livrables énumérés à l'annexe du contrat et la preuve de leur validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport préliminaire ; • rapports mensuels ; • rapport circonstancié ; • rapports final ; <p>Absence dans le dossier de la fiche d'engagement, la fiche de liquidation, le mandat de paiement et le titre de paiement ;</p> <p>L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Pour justifier le marché par entente directe, l'autorité contractante affirme que suite aux incidents intervenus entre les travailleurs et la mine de SOMILO (Société des Mines de Loulou Goukolo), des manifestants se sont attaqués aux édifices publics en saccageant les bureaux et la résidence du Préfet, les résidences du Premier et du deuxième Adjoint au Préfet.</p> <p>Une mission conduite par le Cabinet d'Architecture et de Technologie (CATI) s'est rendue à Kéniéba pour faire l'état des lieux des bâtiments. Il ressort du rapport, que la structure des bâtiments a été</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>sévèrement affectée par l'incendie. En conséquence, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe les travaux de construction des bureaux (R+1) et la résidence du Préfet de Kéniéba pour un montant de 210 135 466 FCFA TTC et un délai d'exécution de six (06) mois, le contrôle et la surveillance des travaux pour un montant de 14 000 000 FCFA TTC.</p> <p>Compte des motifs évoqués et de la nature des travaux, dont le délai d'exécution s'étale sur six mois pendant lesquels le Préfet et ses deux Adjointes seront privés de leur bureau et de leur résidence, alors la nécessité de conclure un marché par entente directe qui, de manière significative, ne réduira rien au temps de privation desdits responsables n'est pas justifiée. Il y avait certes une urgence mais elle n'était pas impérieuse dans la mesure où une intervention immédiate ne pouvait donner un résultat immédiat. C'est pourquoi, comme l'avait recommandé le ministre dans sa première réponse, l'appel d'offre restreint avec réduction de délai de soumission à 15 jours était la méthode la plus appropriée dans de telles circonstances.</p>
30	04115/DGMP-DSP-2018	relatif aux travaux de construction du Bureau de cercle et de la résidence du Préfet de Kenieba	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite, quitus fiscal de l'entrepreneur dans le dossier ;</p> <p>Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 7.3 du CCAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurance des risques causés à des tiers, • assurance tout risque de chantier, • assurance accident de travail, <p>Absence de l'offre initiale du fournisseur dans le dossier pour un montant de FCFA 210 135 466, selon le PV de négociation;</p> <p>Le PV de négociation existe mais les formalités et actes préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<ul style="list-style-type: none"> • négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
			Absence de reçu de paiement de la redevance ARMDS au service des impôts ;
			Absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier (article 7.1.1 du CCAP) ;
			Absence de preuve de la retenue de garantie dans le dossier (article 7.2.1 du CCAP);
			<p>Le PV de réception existe mais les formalité et actes préalables à la réception n'ont pas été formalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire dans le dossier ; • avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire
			Confusion entre la réception provisoire et la réception définitive. En effet, le PV figurant dans le dossier est intitulé PV de réception définitive alors qu'au regard de l'article 42.1 du CCAP, il s'agit du PV de réception provisoire, puisque ledit article spécifie que la réception définitive intervient un an après la réception provisoire.
			Non-respect du délai d'exécution du marché. En effet, la date mentionnée sur le PV de réception provisoire est le 29/06/2019 contre le 04/06/2019 comme date limite. Il en résulte un retard de 25 jours, correspondant à une pénalité de FCFA 4 999 894 , pour laquelle aucune preuve de retenue ou de non retenue n'a pas été fournie ;
			Absence du rapport du bureau de contrôle et de surveillance dans le dossier ;
			Absence de preuve de publication du marché ;
			Les arguments fournis pour obtenir l'autorisation de passer le marché de travaux de construction du Bureau de cercle et de la résidence du Préfet de Keniéba se sont révélés ni pertinents ni conformes aux conditions prévues par le code des marchés publics (article 58). En effet, pour motiver sa demande de passation de marchés par entente directe, le DFM a fait savoir que suite à la lettre n°003925/MEF-SG du 15 5octobre 2018 du Ministre de l'Economie et des Finances, fixant l'arrêt des engagements au 1er novembre 2018, l'appel d'offres restreint avec un délai de réduction de 15 jours qui avait été autorisé par ledit Ministre est devenu quasiment impossible. C'est pourquoi il demande la conclusion du marché par entente directe avec Mina Services SARL.

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances
			<p>Notre analyse a révélé que l'arrêt des engagements au 1er novembre 2018 a servi de motivation pour la conclusion du marché par entente directe avec Mina Services SARL, mais la suite a montré que le marché a été approuvé le 15/11/2018, bien après l'arrêt des engagements. Cette situation prouve qu'il était en effet possible de procéder à un appel d'offres restreint comme préalablement autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Cette pratique pourrait être considérée comme du favoritisme car avec l'appel d'offres restreint, il n'était pas évident que Mina Services SARL en serait l'attributaire.</p>

I.

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. AU TITRE DES PROCEDURES DE PASSATION

VII.1.1. Recommandations générales :

- procéder à l'élaboration d'un avis général de passation de marchés et sa publication ;
- fournir le plan de passation des marchés approuvé par la DGMP ;
- formaliser les demandes de sollicitation d'offres auprès des fournisseurs ou consultant à travers des dossiers de consultation ou demande de proposition technique et financière adressé au fournisseur ou au Consultant ;
- veiller à la fourniture par les entrepreneurs des documents attestant de leur capacité juridique, professionnelle et technique comme l'agrément ou carte professionnelle, les expériences similaires prouvées, certificat de non faillite;
- veiller à la fourniture par les entrepreneurs des preuves de souscription aux assurances citées dans les marchés:
 - assurance de responsabilité civile aux tiers,
 - assurance tous risque de chantier,
 - assurance accident de travail,
 - assurance responsabilité civile automobile,
- veiller au respect de l'article 33 concernant le fractionnement des dépenses publiques dont la violation constitue une infraction sanctionnée par le code pénal ;
- veiller à l'élaboration des PV de négociation et à la formulation des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
- veiller à l'enregistrement des contrats au service des impôts par les fournisseurs et se prémunir d'une copie du reçu de paiement des droits d'enregistrement et des redevances ARMDS,
- veiller à la fourniture par les titulaires de marchés des garanties de bonne exécution et sur leur date de validité;
- veiller au respect des délais règlementaires pour la signature des autorités de conclusion et d'approbation des marchés en général et en particulier pour les marchés par entente directe ;
- Procéder à la publication de l'attribution des marchés ;
- veiller à ne pas confondre l'urgence impérieuse avec l'urgence simple. La situation d'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles ou de force majeure nécessitant une action immédiate par la conclusion du marché par entente directe avec un fournisseur, entrepreneur ou consultant. En revanche, l'urgence simple est une situation indépendante de la volonté de l'autorité contractante, nécessitant une action rapide et justifiant, à cet effet, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin d'éviter tout danger ou retard préjudiciable à l'autorité contractante ;
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Cela permet de gagner du temps et d'éviter les recherches fastidieuses ;

VII.1.2. Recommandations spécifiques :

Marché 0988/DGMP-DSP-2016

- fournir l'offre initiale du fournisseur pour un montant de FCFA 4 003 482 760, selon le PV de négociation ;
- fournir le PV de négociation correspondant au montant contractuel de FCFA TTC 2 700 000 000 ;
- fournir le bordereau de sortie des fournitures dans le magasin ;

AVENANT N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018

- fournir la demande adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;
- fournir l'offre d'avenant du fournisseur dans le dossier ;
- fournir le PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation:
 - décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
 - avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
 - liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
- fournir le document d'avenant N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018;
- fournir la caution de bonne exécution;
-

Marché 02443/DGMP-DSP-2018

- Veiller à la date des documents constituant de l'offre du fournisseur qui sont:
 - l'acte d'engagement,
 - les spécifications techniques,
 - le bordereau des quantités et calendrier de livraison,
 - le bordereau des prix unitaires,
 - le cadre du devis estimatif,
- veiller à ce que le délai de garantie de 24 mois à l'article 14 soit sous la forme de retenue financière à la source ou de garantie bancaire, ceci afin de couvrir le risque si le fournisseur manquerait à ses obligations, cf marché N° 0769/DGMP-DSP-2016

VII.2. Au titre de l'exécution du marché

VII.2.1. Recommandations générales :

- veiller à formaliser les actes et formalités préalables à la réception de fournitures:
 - décision portant création de la commission de réception ;
 - avis de réunion des membres de la commission de réception ;
- fournir tous les PV de réception définitive manquants et formaliser les actes préalables à la réception définitive :
 - décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ;
- veiller à la signature des fournisseurs sur les PV de réception ;
- veiller mentionner sur les PV de réception, les fonctions ou postes occupés par les membres de la commission ;
- veiller à la mise à disposition de tous les livrables ainsi que les PV de validation y afférents par une commission mise en place à cet effet ;

- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;
- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

VII.2.2. Recommandations spécifiques :

Néant

VII.3. Au titre de l'exécution financière

VII.3.1. Recommandations générales

- exploiter l'article 195 du code général des impôts en matière d'exonération de certaines catégorie de biens et services ;
- fournir toutes les factures manquantes dans le dossier ;
- appliquer les pénalités de retard conformément à l'article prévu à cet effet dans les contrats et fournir les justifications pour les cas d'abandon.
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;
- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

VII.3.2. Recommandations spécifiques

Néant

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'Administration Territoriale se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	30	100%	29 753 368 214	100%
Total	30	100%	29 753 368 214	100%

A notre avis :

- **100%** des trente (**30**) marchés audités pour un montant de **FCFA 29 753 368 214** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;
- **Neuf (09)** marchés pour un montant de **FCFA 17 744 326 591** présentent des irrégularités pouvant constituer des indices de fraudes (voir annexe 2)
- **2** marchés pour un montant de **FCFA 1 197 000 000** n'ont pas été mis à notre disposition et n'ont de ce fait, pas pu être audités.

IX. ANNEXES

IX.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP)	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
17	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
18	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
19	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
20	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
21	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
22	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
23	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
24	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
25	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
26	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
27	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
28	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.2. Liste des marchés présentant des indices de fraudes

N° Contrat et objet	Montant	Indice de fraude
0499-DGMP-DSP/-2017 : Acquisition de réceptacles	96 052 000	<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché clos le 03/11/2017. En outre, la date de réception des réceptacles le 08/12/2017, indique qu'ils ne faisaient pas partie des fournitures transportées dans le cadre du referendum, dont l'attestation du service effectué a été établie le 13/11/2017. Finalement des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, le marché n'aurait pas dû avoir eu lieu et pour cela toutes les informations étaient disponibles.</p>
0500/DGMP/DSP/2017 : Transport aérien des bulletins et spécimens de bulletins de vote du referendum, des matériels, des imprimés et documents électoraux dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali	139 651 288	<p>Dans le cadre de l'organisation du référendum 2017, le Conseil des ministres a convoqué par décret n°2017-448 du 07 Juin 2017 le collège électoral le dimanche 9 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Cependant, cette date du 9 juillet 2017 était arrivée à son terme avant même l'avis juridique de la DGMP sur le projet de marché (13/10/2017) sans parler du circuit de conclusion et d'approbation du marché dont la date n'a pas été précisée mais le visa du contrôle financier venant avant l'approbation est daté du 24/10/2017. Finalement des manifestations contre le référendum ont conduit à son abandon. C'est pourquoi au-delà de la question de la méthode de passation par entente directe qui n'est pas conforme, les</p>

		informations disponibles permettaient l'annulation de la procédure avant l'approbation du marché.
2028/DGMP-DSP-2018 : relatif à la fourniture de matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT)	199 725 030	<p>Selon l'autorité contractante, dans le cadre de l'organisation matérielle de l'élection du président de la République, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation doit mettre à la disposition de toutes les circonscriptions électorales des matériels dont les matériels de réseau Administratif de Transmission (RAT). Compte tenu de l'urgence de la réalisation de ces fournitures et de leur mise à disposition dans un court délai, l'autorisation est demandée de conclure par entente directe le marché y afférent.</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 03/09/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour l'acquisition des matériels de réseau administratif de Transmission RAT n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps dans le circuit administratif, allant de la demande d'autorisation de passer par entente directe à la notification du marché au fournisseur. Ce circuit a pris 90 jours, temps qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe et de son exécution qui sont entachées de graves irrégularités, il y a lieu de poser la question de l'effectivité et l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles.</p>
0002/MATD 2018 : Modernisation du CTDEC et du système RAVEC	12 552 100 000	<p>Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement 78 jours, délai compris entre la signature de l'attributaire le 08/08/2018 et celle de l'autorité d'approbation le 23/10/2018. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers dont l'extrême urgence a été signalée au plus haut niveau.</p> <p>En outre, notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le</p>

		12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 24/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées
1832/DGMP-DSP-2018 : Transport aérien du matériel et documents de l'élection du président de la république des missions diplomatiques et consulaires du Mali	872 000 000	Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 14/08/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour le transport du matériel et documents n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps dans le circuit administratif, qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, les dates des élections présidentielles n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés conformément aux procédures appropriées.
1988-DGMP-DSP-2018 : fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République	2 700 000 000	Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Président de la République le 29 juillet 2018, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en concertation avec les partis politiques a fixé par la décision n°000078/MATD-SG du 18 mai 2018 modifiée les médias et les libellés des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République suite à la promulgation de la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale. Suite à la convocation du collège électoral et compte tenu du temps imparti, l'autorité contractante a demandé l'autorisation de conclure par entente directe avec l'IMPRIM COLOR le marché de fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République. Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au prestataire comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 29/08/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées sans parler de la réception qui a eu lieu 08/10/2018 avec un retard de 30 jours. Malgré la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du

		<p>marché, les échéances pour la confection des documents n'ont pu être tenues, en raison des divergences entre les acteurs sur le montant négocié ayant entraîné une perte de temps de plus d'un mois. Ce temps aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours. En outre, au-delà de la conclusion du marché par entente directe qui est remise en cause, il y a lieu de se poser la question de l'utilisation des fournitures réceptionnées après les élections présidentielles</p>
<p>AVENANT N°1 au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018 : fourniture de Bulletins de Vote et Spécimens de bulletins de vote de l'élection du Président de la République</p>	<p>809 954 041</p>	<p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la réception des fournitures a eu lieu le 08/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. En outre, la conclusion de l'avenant au Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018, n'a respecté aucune procédure, car il est survenu après l'exécution du Marché N° 1988/DGMP-DSP-2018 qui constitue son objet. C'est compte tenu de cette irrégularité qui est contraire au code des marchés publics que le paiement de l'avenant a été conditionné à la vérification de l'effectivité des prestations réalisées</p>
<p>02443/DGMP-DSP-2018 : Fourniture des cachets pour l'Election du Président de la République</p>	<p>80 000 000</p>	<p>Pour justifier la demande d'autorisation de l'entente directe, l'autorité contractante évoque l'urgence impérieuse liée à la réalisation du marché de cachets avec la mention « A voté » dans le cadre de l'élection du Président de la République.</p> <p>En raison de l'urgence évoquée, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné l'autorisation, à titre exceptionnel, de conclure le marché par entente directe.</p> <p>Notre analyse a révélé que les élections présidentielles des premier et deuxième tour se sont tenues respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, l'approbation et la notification du marché ont eu lieu respectivement le 30 août 2018 et le 21 septembre 2018. Cependant, à ces dates, les élections présidentielles étaient déjà terminées. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur la nécessité de ce marché, son caractère d'urgence impérieuse, son effectivité et l'utilisation des livrables.</p> <p>En outre, les dates des élections présidentielles n'étant pas imprévisibles, les marchés liés à son organisation devraient donc être planifiés et passés conformément aux procédures appropriées.</p>

2854/DGMP-DSP-2018 : fourniture de documents et imprimés électoraux pour l'élection du président de la république	294 844 232	Notre analyse a révélé que les élections présidentielles du premier et deuxième tour se sont déroulées respectivement le 29 juillet et le 12 août 2018. Cependant, la notification du marché au fournisseur comprenant l'ordre de commencer son exécution a été faite le 10/10/2018. Or, à cette date les élections présidentielles étaient déjà terminées. Malgré, la procédure d'entente directe afin de raccourcir le délai de passation du marché, les échéances pour l'acquisition des documents et imprimés électoraux n'ont pu être tenues, en raison de l'énorme perte de temps dans le circuit administratif, qui aurait suffi pour procéder à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de publication à 15 jours.
TOTAL	17 744 326 591	

IX.3. LISTE DES MARCHES NON FOURNIS

Numéro des Marchés	Objet	Nature du Marché	Financement	Titulaire du Marché	Montant	Année
1691/DGMP-DSP-2018	relatif à l'acquisition d'un kit de médaillons et de diplômes pour les chefs de village, de fraction et de quartier	Fourniture	Budget National	SESAME SARL	325 000 000	2018
1829/DGMP-DSP-2018	relatif au transport aérien du matériel et documents de l'élection du Président de la République des missions diplomatiques et consulaires	Services courants	Budget National	DDC CONSULTING SARL	872 000 000	2018
					1 197 000 000	

IX.4. Termes de référence